ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.553/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 20 décembre 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux" (n° de rôle 31.078/4), demande complétée, après application de l'article 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par une lettre dudit Ministre le 22 février 2001 (n° de rôle 31.553/4), a donné le 2 mai 2001 l'avis suivant :

1. C'est dans l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets que le Gouvernement puise le pouvoir de régler l'enregistrement des personnes qui collectent ou transportent des déchets autres que dangereux.

Cette disposition législative est rédigée comme suit :

> "Les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, collectent ou transportent des déchets dangereux sont soumises à un agrément préalable.
>
> L'agrément porte notamment sur la moralité, les moyens techniques et financiers de la personne.
>
> Les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, collectent ou transportent des déchets autres que dangereux sont soumises à enregistrement.
>
> Le Gouvernement établit les règles d'application du présent article.".

Au regard de cette disposition, l'arrêté en projet appelle les deux observations ci-après.

a) Il résulte de l'alinéa 3, précité, que les personnes qui collectent ou transportent des déchets autres que dangereux ne sont soumises à enregistrement que si elles exercent lesdites activités à titre professionnel.

Contrairement à ce que prévoit l'article 2 de l'arrêté en projet, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de soumettre également à cette formalité toute personne qui collecte ou transporte des déchets autres que dangereux "pour compte de tiers" mais sans exercer lesdites activités à titre professionnel.

b) Par ailleurs, c'est à la formalité de l'enregistrement - et non pas à celle de l'agrément - que l'alinéa 3, précité, soumet les personnes qui, à titre professionnel, collectent ou transportent des déchets autres que dangereux.

Comme l'a relevé le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture lors des travaux préparatoires du décret, "l'enregistrement est la simple transcription d'une activité, alors que l'agrément n'est accordé que sur base de la présentation de qualités morales, professionnelles et financières" (1).

Loin de se limiter à organiser la "simple transcription", par la Région wallonne, des activités concernées, le régime que met en place l'arrêté en projet présente plutôt, à vrai dire, les caractéristiques d'un régime d'agrément.

A cet égard, ses articles 4 et 5 s'exposent à critique, en ce qu'ils prévoient que, pour pouvoir être enregistrées, les personnes soumises à cette formalité sont dans l'obligation d'établir qu'elles satisfont à diverses conditions de fond.

L'article 6 du projet prête également le flanc à critique, en ce qu'il charge l'Office wallon des déchets, après avoir vérifié si la demande d'enregistrement est complète, de "statuer sur l'enregistrement du demandeur" : l'Office semble ainsi disposer d'un véritable pouvoir d'appréciation du dossier quant au fond - notamment en ce

---

(1) Doc. Parl. wall., sess. 1995-1996, n° 49/103, p. 40.

qui concerne le caractère suffisant des "moyens techniques et humains" décrits dans la demande d'enregistrement -, alors qu'un régime d'enregistrement est, par essence, exclusif d'un tel pouvoir d'appréciation.

Enfin, contrairement à ce que prévoit l'article 2, alinéa 2 du projet, un enregistrement n'est pas destiné à être "octroyé" pour une durée déterminée.

2. Le régime des sanctions administratives qui peuvent être prononcées sur la base du décret précité du 27 juin 1996 est organisé par les articles 47 à 50 de ce décret.

Ces dispositions déterminent les types de sanctions administratives, qui peuvent être prononcées sur la base du décret, et fixent les règles, de fond et de procédure, qui doivent être observées en la matière.

A cet égard, les articles 7 et 8 de l'arrêté en projet, qui organisent un régime de suspension et de radiation de l'enregistrement, appellent les observations suivantes :

a) Les articles 47 à 50 du décret n'envisagent pas la possibilité de suspendre un enregistrement.

Sur ce point, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

b) En sa version qui est encore en vigueur actuellement, l'article 49 du décret prévoit, par contre, la possibilité de radier un enregistrement.

Cette disposition ne permet toutefois pas au Gouvernement d'établir, comme le prévoit l'article 7, § 2, du projet, un régime en vertu duquel l'existence de certaines condamnations entraîne de plein droit la radiation d'un enregistrement.

Selon l'alinéa 1er, seconde phrase, de l'article 49 du décret, il appartient au Gouvernement de désigner l'autorité compétente pour procéder à la radiation (2). D'après le même texte, l'autorité compétente peut radier un enregistrement "si les dispositions du décret (...) ne sont pas respectées" (3). L'autorité dispose, en la matière, d'un pouvoir d'appréciation qui doit s'exercer au cas par cas.

En outre, l'article 50 du décret ouvre un recours au Gouvernement contre les décisions prises sur la base de l'article 49 du décret. Il appartient au Gouvernement de régler les modalités de ce recours.

---

(2) A la lecture de l'alinéa 2 du même article, il semble qu'il doive s'agir de l'autorité qui a "reçu" l'enregistrement. D'après cet alinéa, en cas d'inertie de ladite autorité, le Gouvernement dispose du pouvoir de prendre lui-même la décision de radiation.

(3) Le texte vise aussi l'hypothèse du non-respect des "conditions intégrales fixées en vertu de l'article 11, § 5". Cette hypothèse s'applique à un autre régime d'enregistrement que celui qu'envisage l'article 10 du décret.

Ceci étant, l'attention est attirée sur le fait que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a remplacé l'article 49 du décret précité du 27 juin 1996 par une disposition qui n'envisage plus la possibilité de radier un enregistrement. Lorsque ce décret sera en vigueur (4), une telle radiation ne pourra donc plus être décidée.

3. En exécution de l'article 9 du décret du 27 juin 1996, les articles 9 à 11 de l'arrêté en projet imposent aux collecteurs et aux transporteurs de déchets autres que dangereux l'obligation d'adresser une déclaration tous les semestres (5) à l'Office wallon des déchets.

Comme l'a expliqué le délégué du gouvernement, l'obligation qui est imposée aux intéressés est, en réalité, double :

a) il s'agit d'abord de tenir un registre dans lequel sont indiquées, pour chaque opération de collecte ou de transport, toutes les informations pertinentes;

---

(4) Selon son article 183, le décret du 11 mars 1999 entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. A ce jour, cette date n'a pas encore été arrêtée.

(5) Il y a, à ce sujet, une discordance entre l'article 9, qui prévoit une déclaration semestrielle, et l'article 10, qui fait état d'une déclaration trimestrielle. Selon le délégué du gouvernement, l'intention est d'imposer une déclaration semestrielle.

b) les informations qui figurent dans le registre sont, par la suite, transcrites dans la déclaration dont l'arrêté en projet prévoit la communication.

Le texte en projet doit être revu pour mieux refléter cette intention.

*
* *

En conclusion, l'arrêté en projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J.-M. FAVRESSE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN